 **** 

**DYNAMIQUES NORMATIVES DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION**

**ET MÉTAMORPHOSES DE LA RESPONSABILITÉ JURIDIQUE**

Recherche réalisée avec le soutien de la

Mission de Recherche Droit et Justice

(Convention n° 213.09.10.25)

**Note de Synthèse**

Septembre 2016

Recherche dirigée par

**Geneviève Giudicelli-Delage**

Professeur émérite de l’Université Paris 1

**Stefano Manacorda**

Professeur à l’Université de Naples II

**Luca d’Ambrosio**

Docteur en droit des Universités Paris 1 et Naples II

Chargé de recherche au Collège de Franc

### **1. Problématique retenue et objectifs de la recherche**

Cette recherche s’inscrit dans le cadre de la programmation scientifique que la Mission de recherche Droit et Justice a développée en 2012, et plus précisément dans le cadre d’un appel à projet ayant pour objectif « *L’étude comparative des influences du principe de précaution sur la responsabilité juridique*». Le questionnement autour de l’influence du principe de précaution sur la responsabilité juridique s’est posé, à la fois dans le discours doctrinal et dans la pratique judiciaire, au constat du renouvellement des risques de dommage que l’évolution technologique entraine pour l’environnement et le vivant. En raison de la connaissance limitée des effets que certaines activités productives peuvent avoir sur l’équilibre des écosystèmes et sur la santé humaine, et de la croissante demande sociale de réponses indemnitaires et répressives que les ordres juridiques peinent à satisfaire, la question est ainsi de savoir si l’essor du principe de précaution est à même d’entrainer une mutation des fondements et de la fonction de la responsabilité juridique, qu’elle soit pénale ou civile.

### **2. Hypothèses de la recherche**

Afin d’aborder cette problématique, deux hypothèses de travail ont été étayées.

La première hypothèseest que *le principe de précaution serait un principe à géométrie variable,* en ce qu’il serait l’une des manifestations les plus emblématiques du processus d’éclatement du droit international.

La formulation de cette première hypothèse nous a conduit, pour saisir la portée et le contenu normatif de ce principe de précaution, à étudier l’appréhension de ce principe par les jurisprudences internationales ainsi que les dynamiques normatives que celle-ci peut entrainer : *circulation* entre les différentes branches du droit international dans lesquelles le principe de précaution a vocation à être appliqué et *transfert* du droit international et supranational au droit national. Nous avons ainsi porté notre regard sur la jurisprudence des Cours internationales qui ont eu à connaitre de la précaution : la Cour internationale de justice, l’Organisme de règlements des différends et l’Organe d’appel de l’Organisation mondiale du commerce, le Tribunal international du droit de la mer. A l’échelon régional, nous avons analysé, d’une part, la jurisprudence du Tribunal et de la Cour de justice de l’Union européenne et, d’autre part, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme. L’analyse de cette jurisprudence a été couplée à la jurisprudence environnementale et sanitaire développée par d’autres instances régionales de protection des droits de l’homme, telles que la Cour/Commission interaméricaine des droits de l’homme et la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples : les instances régionales de protection des droits de l’homme pourraient en effet jouer le rôle de levier du principe de précaution dans le champ de la responsabilité juridique en s’appuyant notamment sur la théorie des « *obligations positives*», à savoir de l’obligation des Etats d’adopter des mesures raisonnables et adéquates pour assurer une jouissance effective des droits que l’individu tient des instruments régionaux, *in primis* le droit à la vie.

L’analyse des dynamiques normatives du principe de précaution, déclenchées, relayées, amplifiées par les juridictions internationales et régionales, nous a ainsi permis de tracer *l’horizon normatif et épistémologique* qui, dans certains espaces juridiques, conditionne (ou pourrait conditionner) les décisions – individuelles, politiques ou judiciaires – dans un contexte de risque incertain de dommages graves pour la collectivité.

D’où la formulation d’une deuxième hypothèse de travail : *le principe de précaution* ne s’imposerait seulement en tant que critère d’orientation des politiques publiques dans les domaines de l’environnement et de la santé, mais il *serait également susceptible d’avoir des effets indirects sur le droit de la responsabilité civile et pénale.*

Dans des domaines caractérisés par l’incomplétude des données scientifiques sur l’impact que certaines activités humaines peuvent avoir sur l’environnement et la santé humaine, le principe de précaution pourrait ainsi jouer tantôt le rôle de critère (législatif) d’orientation des comportements individuels, dont la violation entraine une responsabilité délictuelle ou pénale, tantôt le rôle de critère (interprétatif) des règles et des principes qui en constituent le fondement.

Sous le premier angle, l’analyse juridique montre que, sans être directement évoquée, l’« approche de précaution » inspire déjà, et depuis longtemps, la construction des infractions pénales (infractions-obstacles). L’analyse comparée permet d’affirmer que cette « perméabilité » ne concerne pas uniquement la responsabilité pénale, comme en témoigne la reconnaissance de la fonction préventive de la responsabilité civile par le nouveau Code civil et commercial argentin adopté en 2015.

Sous le deuxième angle, la logique de précaution peut émerger du clair-obscur des décisions judiciaires, par exemple dans le domaine des désastres (ou catastrophes) industriels ou environnementaux. Dans ces domaines, le caractère mouvant de la science peut en effet contribuer à consolider un certain nombre de connaissances scientifiques, en transformant l’incertitude en une certitude relative et donnant ainsi lieu à de nouvelles règles de précaution dont la violation engendrerait la faute. De même, l’appréciation des diligences normales que l’auteur est appelé à accomplir, compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait, peut faire l’objet sur le plan judiciaire de glissements inspirés par une logique de précaution.

Dès lors, le principe de précaution ne serait pas destiné à bouleverser frontalement la responsabilité juridique. Mais il serait néanmoins susceptible de relayer les problématiques découlant des glissements, des relâchements et des ajustements qui permettraient d’assigner les responsabilités dans un contexte caractérisé par l’incertitude scientifique. Ce sont ces mouvements que nous avons appelés « *métamorphoses de la responsabilité* ». Ce terme désigne en effet pour nous, à l’instar des sciences du vivant, moins le résultat qu’un « *processus de transformation* »de la responsabilité juridique*.* Et c’est précisément à partir de l’analyse de ce processus de transformation, de changement, de façonnement de ce droit « vivant » de la responsabilité que notre recherche vise à repérer, interroger, encadrer, et définir les limites de l’influence du principe de précaution. `

### **Choix méthodologiques**

A cette fin, et d’un point de vue méthodologique, nous avons conjugué une démarche interdisciplinaire et une méthode comparative.

La *démarche interdisciplinaire* nous a paru naturelle en raison de la capacité du principe de précaution de convoquer une pluralité de normes (juridiques, économiques et scientifiques) et d’acteurs (judiciaires, scientifiques et civiques). Ainsi, dans une toute première phase d’approche de l’objet de notre recherche, nous avons suivi les pistes de réflexion ouvertes par la notion « *d’internormativité* » qui fait aujourd’hui l’objet d’une renaissance permettant de rendre précisément compte de la pluralité de normes et d’acteurs qui concourent à l’élaboration des régulations environnementales : parce qu’il n’existe pas de règle hiérarchique entre les différentes normativités convoquées par le principe de précaution, la notion d’internormativité indique la voie et la technique de la pondération des intérêts en jeu afin de dégager celui qu’il doit faire prévaloir, tout en tenant compte des autres intérêts défendus.

Inutile de justifier longuement le recours à *la méthode comparative* qui irrigue l’ensemble de notre recherche, cela parce que nos hypothèses de travail l’imposaient. En effet, dès lors, en premier lieu, qu’était formulée l’hypothèse que le principe de précaution est un « principe à géométrie variable » (puisque la mondialisation conduit non à la diffusion de concepts juridiquement unifiés mais à la singularisation des concepts lors de leur réception régionale ou interne), une comparaison s’imposait pour vérifier, comprendre, mesurer les implications de ce processus ; et dès lors, en second lieu, qu’était formulée l’hypothèse que le principe de précaution pourrait avoir, comme effet indirect, « des métamorphoses des droits de la responsabilité », il importait, pour valider ou non cette hypothèse, d’avoir recours à l’analyse comparée de droits internes (France, Italie, Espagne, Chine et Argentine) et de leur aptitude propre à l’adaptation.

### **Déroulement de la recherche**

Plusieurs étapes ont marqué le déroulement de la recherche.

Les premiers mois d’activité ont été consacrés à l’ajustement des axes de recherches et des choix méthodologiques. Afin de garantir la mise en œuvre des choix méthodologiques envisagés, nous avons créé un groupe de recherche hétérogène et intégré au sein de différentes approches, école de pensée et expériences. Il s’agit d’*Isabelle Fouchard*, chargée de recherche au CNRS (Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne) et spécialiste de droit international humanitaire ; d*’Emilie Gaillard,* maître de conférences à l’Université de Caen et spécialiste de droit de l’environnement ; de *Catherine Le-Bris,* chargée de recherche au CNRS (Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne) et spécialiste de droit international public ; de *Kathia Martin-Chenut,* chargée de recherche au CNRS (Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne) et spécialiste du système interaméricain de protection des droits de l’homme ; de *Germain Ntono-Tsimi*, professeur de droit pénal à l’Université de Yaoundé et connaisseur de plusieurs systèmes juridiques régionaux de l’Afrique.

La recherche s’est également nourrie de la contribution d’un certain nombre d’experts extérieurs. Le « moment » dévolu à l’audition de ces experts, français et étrangers, a été celui des « séminaires thématiques » qui ont été organisés tout au long de la recherche au Collège de France et à l’Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne. Afin de garantir un débat riche et éclairé, l’ensemble des séminaires thématiques a été ouvert à la participation d’étudiants de master et en thèse rattachés au Département de droit comparé de l’Ecole doctorale de droit de la Sorbonne.

Un premier séminaire a été organisé au Collège de France le 28 mars 2014 sous le titre « *Principe de précaution et responsabilité : préalables à l’approche juridique ».*L’objectif de ce séminaire était d’offrir aux membres de l’équipe les clés pour clarifier les normativités différentes et concurrentes que le principe de précaution véhicule : à cette fin, et conformément à la démarche pluridisciplinaire de la recherche, trois experts non juristes ont été invités : Catherine Larrère, professeur émérite de philosophie politique à l’Université Paris 1 et présidente de la Fondation de l’Ecologie politique ; Roger Guesnerie, économiste et professeur honoraire au Collège de  France; Pierre Sonigo, biologiste et directeur de recherche à l’INSERM.

Un deuxième séminaire thématique a été organisé à l’Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne le 23 mars 2015. Sous le titre *« Décryptage des contentieux en matière de sécurité environnementale, sanitaire et alimentaire : quelle place pour le principe de précaution ? »,* ce séminaire a eu pour objectif d’analyser l’appréhension jurisprudentielle du principe de précaution et de mesurer son degré de pénétration dans le « droit vivant ». S’agissant du système français, l’analyse s’est déployée par branche. Nous avons ainsi fait appel à deux experts extérieurs : François Rousseau, professeur à l’Université de Nantes, pour l’analyse du contentieux pénal et Marie-Dominique Furet, docteur en droit et en pharmacie, pour l’analyse du contentieux administratif. Emilie Gaillard, membre de l’équipe, s’est chargée de l’analyse du contentieux civil. Afin d’enrichir l’analyse, nous avons fait appel à deux experts étrangers : Donato Castronuovo, professeur à l’Université de Modène et auteur d’un ouvrage sur l’usage du principe de précaution par la Chambre criminelle de la Cour de cassation italienne ; Cosimo-Gonzalo Sozzo, professeur à l’Université argentine du Littoral, et auteur d’une étude sur l’impact du principe de précaution sur la responsabilité civile en Argentine.

Un troisième séminaire sur *« les catégories du pénal à l’épreuve du principe de précaution »,* organisé le 18 juin 2015 à l’Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, nous a enfin permis de faire le point sur les retombées du principe de précaution sur les catégories de la responsabilité : nous avons appliqué la même méthode en invitant des experts français (Emmanuel Dreyer, professeur à l’Ecole de droit de la Sorbonne de l’Université Paris 1 et Damien Roets, professeur à l’université de Limoges) ainsi qu’un expert étranger (Donato Castronuovo, professeur à l’Université de Modène) à nous donner leur point de vue sur le sujet. Afin de compléter l’analyse, et en même temps d’enrichir l’approche comparée, nous avons également sollicité deux autres experts, un espagnol (Manuel Gómez Tomillo, professeur à l’Université de Valladolid) et un chinois (Bin Li, professeur à l’Université Normale de Pékin).

L’atelier organisé à mi-chemin de la recherche sous le titre « *Consécration et mise en œuvre du principe de précaution dans les espaces international et national* » a permis de redonner la parole aux membres de l’équipe de recherche. Ceux-ci ont présenté les premiers résultats de leurs analyses à des spécialistes en la matière (Mireille Delmas-Marty, professeur honoraire au Collège de France, Marie-Anne Cohendet, professeur à l’Ecole de droit de la Sorbonne de l’Université Paris 1, Marie-Dominique Furet, pharmacien général de santé publique). Les retours reçus lors du séminaire ont permis aux membres de l’équipe de confirmer leurs hypothèses de travail respectives et, le cas échéant, de les réorienter en vue de la remise de leurs contributions respectives pour le rapport final.

### **Principales conclusions et pistes de réflexions ouvertes par la recherche**

La recherche accomplie, le constat est bien que, sans effectivement bouleverser la responsabilité juridique, le principe de précaution, tant du point de vue du législateur que de ceux des juges et de la doctrine, fait désormais partie de l’univers juridique français, et que le système juridique s’est montré particulièrement réceptif à la circulation et à la progression normative du principe de précaution dans les espaces juridiques international et européen. Il faut toutefois constater que la progression du principe de précaution a surtout privilégié la responsabilité civile. La responsabilité pénale, à l’inverse te à la différence d’autres pays, n’a joué qu’un rôle assez marginal dans les réponses, organisées par le système juridique, à l’augmentation des risques collectifs et incertains : d’une part, le juge pénal s’est en effet montré, dans son interprétation, d’une extrême prudence à l’égard d’une possible prise en compte de la logique de la précaution ; d’autre part, la doctrine pénaliste majoritaire affiche, au nom de la philosophie et des principes du droit pénal, une opposition résolue à l’intégration dans ce droit du principe de précaution.

Ainsi, notre hypothèse de départ ne semblerait-elle que partiellement vérifiée. Ce serait pourtant une appréciation trop rapide et sommaire. Car, malgré le sentiment que le droit pénal serait une citadelle imprenable pour le principe de précaution et l’impression d’une continuité dans les refus jurisprudentiels et doctrinaux, un « processus de métamorphose », de « transformation », est pourtant en marche par les incidences cumulées des actions du législateur et des propositions dissidentes d’une partie de la doctrine et, le cas échéant, des leçons tirées, par l’un ou par l’autre, du droit comparé : la « question » est dès lors bel et bien « en mouvement ». Il y a une dynamique du principe de précaution, et le droit pénal ne pourra en rester à l’écart, d’autant plus que l’anticipation de risques hypothétiques (aux possibles conséquences massives et dévastatrices) à laquelle ce principe incite (conformément aux orientations normatives internationales et européennes) vise à la protection de la vie et de la santé humaine ainsi qu’à la préservation de l’environnement qui sont des biens juridiques – particulièrement précieux – protégés par la loi pénale. La question reste de savoir comment se fera ce mouvement, quelles voies il pourrait suivre : à cette fin, il est nécessaire de faire une distinction entre les risques incertains dommageables (a) et les risques incertains non dommageables (b).

**(a)** Face à des *risques incertains dommageables*, le « mouvement » pourrait conduire à une intégration de la logique de précaution par le juge. Deux remarques préalables peuvent encadrer la réflexion. La première, pour rappeler que le principe de précaution définit une attitude, *l’attitude de précaution*, notion qui invite à envisager le principe de précaution en tant que règle de conduite. La seconde, pour souligner que la question ici posée s’inscrit dans le cadre des *infractions d’imprudence* et que l’imprudence, envisagée en tant qu’élément moral des infractions non intentionnelles, peut être définie comme le comportement de la personne qui *expose autrui (ou l’environnement) à un risque* d’atteinte. Dès lors, l’on pourrait considérer que le non-respect de cette attitude de précaution pourrait constituer une faute pénale d’imprudence.

« *Le pas* » semble donc « *logique* » ; il n’en est pas moins délicat. Il serait, en effet, incompatible avec la philosophie du droit pénal que les juges se contentent, au motif de connaissances scientifiques incertaines, d’une causalité incertaine (ou du moins qu’ils ne s’imposent pas de trouver un lien de causalité, au-delà de tout doute raisonnable, certain), ou condamnent pénalement une personne qui n’aurait pas eu conscience du risque (ou du moins raisonnablement conscience, ce qui permet de retenir la faute de ceux qui ne pouvaient ignorer l’existence d’un risque, serait-il hypothétique). Or, l’on sait très bien que c’est sur ces deux questions qu’achoppe déjà souvent le mécanisme de prévention (le risque serait-il avéré, le lien de causalité n’est pas forcément démontrable, par exemple). Sans omettre que ces doubles certitudes nécessaires (causale, morale) se feront également d’autant plus difficiles à atteindre que des distorsions spatiales et temporelles seront plus amples. Il faudrait alors accepter, si la preuve de la certitude de la causalité et de la conscience ne sont pas en l’espèce rapportées, qu’il n’y ait pas condamnation pénale, et ne pas céder à une recherche à tout prix d’un coupable (l’exemple d’une certaine jurisprudence italienne).

Mais la certitude de la causalité ou de la faute est une chose ; en est une autre leur contenu. Il faudrait, en effet, admettre que les concepts de causalité et de faute doivent être évolutifs. La science fournit – et continuera sans doute à fournir – divers modèles de détermination de la causalité et dès lors que ces modèles se verraient reconnaître une légitimité scientifique et qu’ils pourraient conduire à une décision au-delà de tout doute raisonnable, rien n’interdirait au juge pénal de s’en saisir. La plasticité du droit pénal de l’imprudence, sa légalité souple, en l’absence de véritable définition des comportements imprudents, qui permet au juge de saisir toutes les fautes dans leur extrême variété et à travers la diversité de leur manifestation, autoriserait le juge à prendre en compte, au titre des diligences normales ou de la conscience du risque, les nouveaux devoirs – de prudence renforcée – que la notion de précaution ferait peser sur les professionnels, tels les devoirs de prudence et diligence, d’information, de veille et d’alerte, etc. Ce faisant, l’évolution des contenus de causalité et de faute aurait une conséquence sur la certitude : c’est à l’aune des conceptions actuelles de la causalité que la certitude ne peut, le plus souvent, être acquise, alors que, peut-être, elle pourrait l’être au regard de conceptions rénovées. Bref, sans en bouleverser l’économie, et même si la voie n’en serait qu’étroite, le juge pénal, par son pouvoir interprétatif, pourrait concourir à intégrer – dans les limites précédemment rappelées – une logique de précaution dans les infractions d’imprudence dommageables.

**(b)** Face à des *risques incertains non dommageables*, le principe de précaution ne pourrait jouer qu’un rôle d’orientation (ou de réorientation) au service du législateur. Il n’appartiendrait, en effet, qu’au législateur – un tel pouvoir dépassant les compétences du juge – d’intervenir, soit pour adapter les normes pénales existantes soit pour en édicter de nouvelles. Il existe d’ailleurs déjà des infractions techniques accessoires, en matière environnementale ou sanitaire, qui se rattachent au principe de précaution afin de prévenir la réalisation d’un dommage dont l’existence n’est pas certaine mais dont l’éventualité ne peut être tolérée ; toutefois, cette catégorie d’infractions obstacles paraît, pour l’heure, limitée à des hypothèses pour lesquelles les sanctions encourues ne semblent pas à la hauteur des intérêts protégés. A l’inverse, il n’existe pas, en l’état actuel du droit positif, d’incrimination autonome du fait d’exposer autrui ou l’environnement à un risque hypothétique. La question est donc de savoir si, à l’avenir, le législateur devrait amplifier le recours aux infractions obstacles accessoires et faire le choix de créer une ou des incriminations autonomes de risque hypothétique. Sur ces deux possibilités, les réserves sont nombreuses.

Que ce soit pour la création de nouvelles infractions-obstacles accessoires (qui sont déjà jugées, par certains, dans leur principe même, dangereuses) ou que ce soit pour celle d’incriminations autonomes, ces réserves s’enracinent dans la récusation que soit érigée en conduite répréhensible ce qui ne s’affirme pas comme tel avec évidence et que l’on s’extraie d’une juste conception du droit par une distance, à l’aune d’un risque hypothétique, entre un comportement potentiellement dangereux et l’atteinte redoutée difficilement mesurable. Ces réserves méritent en effet qu’on y prête attention et doivent servir de garde-fous, afin que le recours au droit pénal respecte bien les principes de nécessité, de proportionnalité et de culpabilité.

Ce recours pourrait prendre deux formes. Celle d’un droit pénal accessoire, d’abord. C’est sans doute le plus facile à mettre en place ; il existe déjà partiellement. Et les questions qu’il pose ne sont guère fondamentalement différentes de celles que pose déjà un droit pénal accessoire de prévention. Tout au plus sont-elles rendues plus aigües par le fait que le risque dont il s’agit est hypothétique et non avéré (sans pour autant oublier que le passage de l’un à l’autre peut être flou). La première question serait celle de son accroissement anarchique et la crainte de voir proliférer sans mesure des interdictions, agréments, autorisations « liberticides ». Une deuxième question serait celle des sanctions de ce droit ; elles seraient inappropriées : pour certains, trop faibles, pour d’autres, déjà trop élevées car injustes. Il faudrait, en effet, – et la réflexion vaut tout autant pour les incriminations pour risque avéré – qu’il soit tenu compte de la justification même de ces mesures, à savoir prévenir la réalisation de dommages redoutés, et que les sanctions se donnent pour finalité cette prévention. C’est dire que, plutôt que de se contenter des inefficaces peines d’amende ou d’emprisonnement, c’est vers des sanctions autres qu’il faudrait s’orienter (variables dans leur contrainte selon les degrés de gravité et de non-acceptabilité), de l’encadrement d’une activité à son interdiction, voire à la fermeture de l’établissement, en somme puiser dans le vivier des peines complémentaires ou en inventer d’autres (tout comme, pour la responsabilité de la personne morale, le législateur a inventé la surveillance judiciaire et la dissolution).

La deuxième forme que pourrait prendre l’intervention législative serait celle d’une (ou de plusieurs) incrimination(s) autonome(s) sur le modèle de l’incrimination de prévention de risque causé à autrui. Il conviendrait, sur ce modèle, d’aller au-delà du risque avéré pour que la loi pénale se saisisse du risque hypothétique et au-delà de l’atteinte aux personnes pour que la protection soit aussi celle de l’environnement. Il va de soi que l’instauration d’une telle (ou de telles) incrimination(s) *ne pourrait se justifier qu’au degré extrême des critères de vraisemblance et de tolérance,* lorsqu’il paraîtrait socialement inacceptable ne serait-ce que d’attendre que le risque soit avéré pour tenter d’éviter, par la menace pénale, la réalisation d’un dommage humainement et écologiquement dévastateur, ou pour le dire autrement lorsqu’attendre constituerait une perte de temps aux conséquences possiblement catastrophiques. Une fois que le législateur aurait fixé le seuil – subjectif – de l’inacceptable, il conviendrait, pour structurer une telle (ou de telles) incrimination(s), que soient mis en place des critères qui puissent répondre aux exigences du principe de légalité et notamment de prévisibilité de la loi pénale. Sans doute, est-ce là un défi pour le législateur. La légitimité de telle(s) incrimination(s) dépendra, en effet, d’une part de la qualité et de la transparence des processus de réflexion et de leur capacité à faire émerger des décisions qui reposent sur le sens d’un destin commun, d’autre part de la recherche et de la mise en œuvre de critères permettant que soit respecté le principe de légalité et orientée l’interprétation du juge. Sans oublier que s’impose, sans dérogation possible, quelles que soient la nature, l’ampleur, la gravité du mal redouté, le principe de culpabilité (il ne saurait être admis une condamnation sans que le juge ait acquis la conviction qu’existait, chez la personne mise en cause, la conscience du risque). Ces diverses exigences n’ouvriront là encore qu’une voie étroite à la pénalisation autonome au nom de la précaution. Exactement celle qui doit être la sienne, pour signifier que certaines indifférences assumées sont proprement inacceptables par la société lorsqu’elles mettent en jeu un avenir commun, et cela seul.

En définitive, la recherche a permis de montrer que le principe de précaution pourrait jouer une double influence sur la responsabilité juridique, à savoir être un critère interprétatif au service du juge et un critère d’orientation (ou de réorientation) au service du législateur. Ces rôles nous semblent pouvoir recouper les distinctions doctrinales entre perspective de *lege lata* et perspective de *lege ferenda*: dans la répression des risques incertains dommageables, la précaution pourrait inspirer l’interprétation par le juge des incriminations existantes ; pour la répression des risques incertains non dommageables, elle devrait guider le législateur dans la détermination d’incriminations nouvelles.